

**D047673/01**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 18 novembre 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 18 novembre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Directive de la Commission** portant quatrième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

E 11633





Bruxelles, le 10 novembre 2016  
(OR. en)

14331/16

TRANS 422

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	31 octobre 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D047673/01
Objet:	DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX portant quatrième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D047673/01.

---

p.j.: D047673/01



Bruxelles, le **XXX**  
[...] (2016) **XXX** draft

**DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**portant quatrième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la  
directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport  
intérieur des marchandises dangereuses**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**DIRECTIVE (UE) .../... DE LA COMMISSION**

du **XXX**

**portant quatrième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses<sup>1</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I, section I.1, l'annexe II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE renvoient aux dispositions figurant dans les accords internationaux sur le transport intérieur des marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable, tel que défini à l'article 2 de ladite directive.
- (2) Les dispositions de ces accords internationaux sont mises à jour tous les deux ans. En conséquence, les dernières versions modifiées de ces accords s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 2017.
- (3) Il convient donc de modifier en conséquence l'annexe I, section I.1, l'annexe II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE.
- (4) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour le transport de marchandises dangereuses,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Modifications de la directive 2008/68/CE**

La directive 2008/68/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe I, la section I.1 est remplacée par le texte suivant:

---

<sup>1</sup> JO L 260 du 30.9.2008, p. 13.

#### «I.1. ADR

Annexes A et B de l'ADR, tel qu'applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, étant entendu que les termes "partie contractante" sont remplacés par les termes "État membre" où il y a lieu.».

2) À l'annexe II, la section II.1 est remplacée par le texte suivant:

#### «II.1. RID

Annexe du RID, figurant comme appendice C à la COTIF, tel qu'applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, étant entendu que les termes "État contractant du RID" sont remplacés par les termes "État membre" où il y a lieu.».

3) À l'annexe III, la section III.1 est remplacée par le texte suivant:

#### «III.1. ADN

Règlement annexé à l'ADN tel qu'applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ainsi que l'article 3, points f) et h), et l'article 8, paragraphes 1 et 3, de l'ADN, étant entendu que les termes "partie contractante" sont remplacés par les termes "État membre" où il y a lieu.».

### *Article 2*

#### **Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2017. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

### *Article 3*

#### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### *Article 4*

#### **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*Jean-Claude JUNCKER*